

**CONVENTION DE DIVORCE par ACTE D'AVOCAT**  
**Articles 229 et suivants du Code Civil**

-----

*Madame Emilie, Gisèle, Jeanne FOURCADE épouse SURMACZ*, née le 28 novembre 1981 à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), de nationalité française, gendarme adjudant, demeurant 42 boulevard Chanzy – 08200 SEDAN, immatriculée à la Caisse militaire de Toulon, sous le n° 2.81.11.18.197.031.59

Ayant pour Avocat, **Maître Aurélie SIMON**, inscrite au Barreau des Ardennes, demeurant et exerçant 1, Place Turenne – 08200 SEDAN

ET

*Monsieur Jean, Paul SURMACZ*, né le 27 janvier 1963 à SARREBOURG (Moselle), de nationalité française, retraité, demeurant 37 D route de Saint-Laurent – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, immatriculé à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, sous le n° 1.63.01.57.630.053.55

Ayant pour Avocat, **Maître Fabienne JUSTINE**, de la SCP DELGENES-VAUCOIS-JUSTINE-DELGENES, inscrite au Barreau des Ardennes, demeurant et exerçant 1 Place Winston Churchill – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

*Se sont entendus sur la rupture de leur mariage et ses effets, et ont souhaité voir constater leur accord dans le cadre de la présente convention sous forme d'acte sous seing privé contresigné par avocats conformément à l'article 1374 du Code Civil qui dispose :*

*«L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.*

*La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.  
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».*

AS JBS  
E.F. PJ

---

## ***PREAMBULE - DECLARATION DES EPOUX***

---

### **1. Mariage et régime matrimonial :**

Monsieur Jean SURMACZ et Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ ont contracté mariage par devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de MURET (Haute-Garonne), le 07 janvier 2005, sans contrat de mariage.

### **2. Sur les enfants :**

Deux enfants sont issus de l'union entre les époux SURMACZ :

- Margot, Yvette, Sylvie SURMACZ, née le 27 janvier 2005 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française, lycéenne, demeurant chez Monsieur Jean SURMACZ au 37 D route de Saint-Laurent – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Damien, Jean, Gilbert SURMACZ, né le 22 octobre 2012 à TARBES (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, écolier, demeurant chez Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ au 42 boulevard Chanzy – 08200 SEDAN,

### **3. Situation financière et patrimoniale des époux :**

#### *a) Sur les revenus et charges des époux :*

Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ est gendarme adjudant et perçoit un salaire moyen de 2.400,00 € par mois.

Elle supporte les charges courantes.

Monsieur Jean SURMACZ est retraité et perçoit des ressources d'un montant de 2.010,25 € par mois.

Il supporte un loyer de 750 € par mois, un crédit voiture d'un montant de 120,00 € par mois ainsi que les charges mensuelles courantes (assurance décès : 41,58 €, assurance habitation : 14,15 €, assurance voiture : 70,00 €, EDF : 80,00 € et Free : 25,99 €), soit un total de 1.101,72€.

AS JPS  
E.F. F J

*b) Sur le patrimoine des époux :*

Les époux SURMACZ ont acquis un immeuble sis 299 rue Vielle Adour – 65200 HIIS qui a été vendu le 20 mai 2020.

Ils possèdent deux véhicules communs.

Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale ; ils ont remis à chacun de leur Conseil une attestation sur l'honneur, conforme aux dispositions de l'article 272 du Code Civil.

---

**CONSENTEMENT DES EPOUX**

---

En application des dispositions des articles 229, 229-1 et 229-3 du Code Civil, les époux déclarent expressément **qu'ils ont consenti mutuellement à leur divorce, et qu'ils se sont entendus sur la rupture de leur mariage et de ses effets dans les termes de la présente convention** prenant forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Chacun des avocats signataires s'est assuré du consentement de son client.

Monsieur Jean SURMACZ et Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ déclarent n'être placés, ni l'un ni l'autre, sous aucun des régimes de protection prévus par les articles 425 et suivants du code civil et conviennent de divorcer et de régler les conséquences de leur divorce dans le cadre de l'article 1374 du code civil.

---

**CONVENTION RELATIVE AUX EPOUX**

---

**1 - Nom de l'épouse :**

Il est convenu entre les époux SURMACZ que Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ ne conservera pas l'usage de son nom d'épouse et reprendra l'usage de son nom de jeune fille FOURCADE.

**2 – La résidence des époux :**

Les époux conviennent de fixer leurs domiciles respectifs aux adresses suivantes :

- Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ réside au 42 boulevard Chanzy – 08200 SEDAN,

AS JS  
E.F. fJ

- Monsieur Jean SURMACZ réside au 37 D route de Saint-Laurent – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

### 3 – Les effets personnels et vêtements :

Les époux déclarent qu'ils ont repris possession de leurs vêtements et effets personnels et de ce chef, être remplis de leur droit.

### 4 – Sur la prestation compensatoire :

Compte tenu des situations respectives des époux, décrites au 3° du préambule, des déclarations des époux et des dispositions des articles 270 et suivants du Code Civil, eu égard aux éléments d'appréciation exprimés aux termes de l'article 271 dudit Code, et pour des raisons personnelles à chacun des époux, il a été convenu entre les époux qu'aucune prestation compensatoire ne serait due de part et d'autre.

**Les époux reconnaissent expressément avoir été informés qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.**

---

## *CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS*

---

Il est convenu entre les parties que l'autorité parentale sur Margot SURMACZ et Damien SURMACZ sera exercée conjointement par leurs deux parents.

Il est précisé à cet effet que les parents doivent :

- prendre ensemble les décisions importantes notamment en ce qui concerne la vie des enfants, notamment, la scolarité et l'orientation professionnelle, l'éducation religieuse, les sorties du territoire national, la santé et les autorisations de pratiquer des sports dangereux, outre le changement de résidence habituelle,
- s'informer réciproquement dans le souci d'une indispensable communication entre parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),
- permettre les échanges des enfants avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

\*\*\*

Les époux SURMACZ ont convenu de fixer la résidence de Margot au domicile du père et la résidence de Damien au domicile de la mère.

AS JES  
E.F. PJ -

Madame Emilie FOURCADE bénéficie à l'égard de Margot d'un droit de visite et d'hébergement dont les modalités et la charge des trajets seront librement définies entre les parties.

Monsieur Jean SURMACZ bénéficie à l'égard de Damien d'un droit de visite et d'hébergement, dont les modalités et la charge des trajets seront librement définies entre les parties.

A défaut d'accord entre les parents, le droit de visite et d'hébergement de chacun des parents à l'égard de l'enfant dont il n'a pas la garde, s'exercera selon les modalités suivantes et de façon à ce que Margot et Damien puissent partager du temps ensemble :

- **Pendant la période des petites vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël :** la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié des vacances les années impaires.
  - **Pendant les vacances de Noël :** En année paire, Madame FOURCADE bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Margot la première moitié des vacances et Monsieur SURMACZ bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Damien la seconde moitié desdites vacances et vice versa en année impaire.
  - **Pendant la période des grandes vacances scolaires :** En année paire, Madame FOURCADE bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Margot la première moitié des vacances et Monsieur SURMACZ bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Damien la seconde moitié desdites vacances et vice versa en année impaire.
- ✓ Etant précisé que sauf meilleur accord, pendant toutes périodes :
- Le parent bénéficiaire des droits de visite et d'hébergement aura la charge matérielle et financière de venir chercher et de ramener l'enfant au domicile de l'autre parent, avec la faculté de faire substituer par un tiers digne de confiance pour les trajets ;
  - La fin de semaine sera supprimée pendant la partie des congés réservée au parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle ;
  - Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'académie où demeure habituellement l'enfant ;
  - Si le parent n'a pas pris en charge l'enfant dans la journée pour les vacances, il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée.

Enfin, s'agissant de la contribution à l'entretien et l'éducation de Margot, les époux SURMACZ conviennent que Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ verse à Monsieur Jean SURMACZ une pension alimentaire d'un montant de 130,00 € par mois,

ASTAS  
E.F. FJ <

payable au plus tard le 5 de chaque mois, à compter de la date à laquelle la présente convention aura acquis force exécutoire.

Les parties s'accordent pour préciser que s'agissant des frais exceptionnels (scolarité, santé, extrascolaire, loisirs...), ils seront partagés par moitié entre les parents avec un accord préalable de l'autre parent.

Que cela concerne :

- les frais médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation, chirurgicaux, pharmaceutiques et paramédicaux liés soit à une hospitalisation, soit à une maladie grave.
- les frais relatifs à un séjour nécessité par l'état de santé des enfants.
- les frais de prothèses au sens large (exemple : lunettes, semelles orthopédiques, appareils d'orthodontie).
- les frais paramédicaux en cas de traitement de longue durée (notamment logopédie soit les troubles éventuels de la communication liés à la voix, à la parole et au langage oral et écrit, les frais de kinésithérapie, de suivi psychologique ou de tout autre soin nécessaire).
- les frais de transport en commun (abonnement de bus, train ...)
- les frais d'activités scolaires et parascolaires, sportives ou artistiques (cotisations, assurances annuelles, frais de cours, matériel, stages éventuels sur justificatifs).
- les voyages et activités scolaires organisés par l'établissement fréquenté par les enfants, qu'ils aient lieu en France ou à l'étranger et notamment ceux qui entraînent un délogement provisoire.
- les frais de stages linguistiques à l'étranger et les frais de logement d'étudiant.

Que ladite contribution de 130,00 € par mois est payable directement par le débiteur au créancier au début de chaque mois, sans frais pour celui-ci, et que, pour suivre l'évolution du coût de la vie, elle est indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé consultable sur le site Internet de l'INSEE à l'adresse suivante [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

Que la revalorisation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant devra intervenir le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur diligence spontanée du débiteur, qui actualisera lui-même le nouveau montant de la pension selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant initial de la pension} \times \text{Indice publié au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de la nouvelle année}}{\text{Indice initial de l'INSEE établi au mois de la présente convention}}$$

Conformément à l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, les parties sont informées qu'en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes dues :

« 1<sup>o</sup> Le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs « voie d'exécution suivantes :

- « - saisie-attribution entre les mains d'un tiers
- « - autres saisies
- « - paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire)
- « - recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République

« 2<sup>o</sup> Le débiteur encourt les peines des articles 227-3 du Code Pénal qui dispose que :

ASTIS  
E.f. PJ.

« Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

Et de l'article 227-29 du même Code qui dispose que :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

« 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

#### **Sur la possibilité d'audition des enfants mineurs par le Juge aux Affaires Familiales :**

Les époux déclarent avoir porté à la connaissance de Margot les mesures la concernant, ainsi que la possibilité de se faire entendre soit par le Juge aux Affaires Familiales, soit par une autre personne désignée par le Juge, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du Code Civil.

Un formulaire d'information a été adressé à l'enfant mineur Margot et est annexé à la présente convention ; l'enfant ayant complété le formulaire qui lui a été transmis en précisant qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

L'information prévue à l'article 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pu être donnée à l'enfant mineur Damien, les parents ayant constaté et convenu ensemble de l'absence de son discernement.

AS 205  
E.F. FJ.

---

**CONVENTION DE LIQUIDATION - PARTAGE  
DU REGIME MATRIMONIAL :**

---

Les époux ont été mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de MURET (Haute-Garonne), le 07 janvier 2005.

**JOUISSANCE DIVISE**

La jouissance divise est fixée à la date du jour du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire et les biens compris au partage seront estimés à ladite date.

**LIQUIDATION -PARTAGE DU REGIME MATRIMONIAL**

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 265 du Code Civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

Les parties déclarent révoquer tout testament ou toute disposition entre époux et notamment toute donation à terme de biens présents qu'ils auraient pu consentir.

\*\*\*

Les parties indiquent qu'elles n'ont aucune reprise à effectuer et qu'il n'existe aucune créance entre époux.

Les parties indiquent également ne devoir aucune récompense à la communauté et que la communauté ne doit aucune récompense aux époux.

\*\*\*

Les époux SURMACZ déclarent avoir repris possession de leurs vêtements et effets personnels.

Qu'ils déclarent en outre avoir convenu directement entre eux de la répartition des meubles meublants, objets mobiliers dépendant de leur régime matrimonial et reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

\*\*\*

AS JRS  
E.F. FS -

Les époux SURMACZ ont convenu que le véhicule de marque PEUGEOT 206 immatriculé BX-104-RR soit attribué à Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ et que le véhicule immatriculé EC-204-BB soit attribué à Monsieur Jean SURMACZ, sans versement de soulte entre eux.

\*\*\*

Chaque époux conservera, le cas échéant, son épargne et son assurance-vie dont il est titulaire au jour du divorce.

\*\*\*

Les époux SURMACZ déclarent que le compte bancaire commun est clôturé et que les sommes ont été réparties entre eux.

\*\*\*

Enfin, il est convenu que compte tenu de l'imposition à la source, chacun des époux en fera son affaire personnelle.

\*\*\*

Au moyen de la présente, chacun des époux se reconnaît entièrement réglé de ses droits, s'agissant du partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre.

Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble et ne rien avoir dissimulé ni ignoré.

---

### ***DATE D'EFFET DU DIVORCE***

---

Les époux SURMACZ conviennent de fixer à la date du jour du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire, les effets de leur divorce dans leurs rapports réciproques, en ce qui concerne leurs biens.

---

### ***DÉPÔT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE***

---

Maître Aurélie SIMON est expressément désignée pour transmettre au plus tard dans les sept jours suivants la date de signature de la présente convention par les époux et leurs avocats, la convention et ses annexes à Maître Maxime GRIMOND, notaire, titulaire d'un office notarial dont le siège social est situé 29 rue Gambetta – 08200 SEDAN, qui sera

AS JUS  
E.F F.J.

chargé de contrôler le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code Civil et du respect du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du code civil.

Le Notaire effectuera le dépôt au rang des minutes dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la convention et adressera l'attestation de dépôt au rang de ses minutes, comprenant l'identité des époux et la date du dépôt ayant conféré force exécutoire à la convention.

Maître Aurélie SIMON adressera à Maître Fabienne JUSTINE l'attestation de dépôt délivrée par le Notaire dans le délai maximal de 10 jours à compter de sa réception.

Chacun des avocats remettra à son client un exemplaire de la convention et un exemplaire de l'attestation de dépôt délivrée par le Notaire désigné.

---

### ***TRANSCRIPTION AUPRES DES SERVICES D'ÉTAT CIVIL***

---

Maître Aurélie SIMON est expressément désignée pour effectuer les formalités de transcription du présent divorce auprès des services de l'État Civil du lieu de mariage et des lieux de naissance des époux, au vu de l'attestation de dépôt délivrée par le Notaire.

À réception de la copie de l'acte de mariage portant mention du divorce, il en adressera copie à Maître Fabienne JUSTINE.

Chacun des avocats adressera à son client un exemplaire de l'acte de mariage portant mention du divorce.

---

### ***FORMALITE D'ENREGISTREMENT***

---

Maître Aurélie SIMON adressera aux impôts l'original de la présente convention accompagné de l'attestation de dépôt, destinés à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au rang des minutes.

---

### ***FRAIS DE LA PROCEDURE***

---

#### **A – Coût du divorce et d'enregistrement :**

Chacun des époux règle les honoraires de son avocat et les frais d'enregistrement seront partagés par moitié entre eux.

AS<sup>JRS</sup>  
E.F. FJ

\* \* \*

Au moyen de la présente convention, les époux déclarent être remplis de leurs droits et renoncent par conséquent, expressément à élever dans l'avenir toute contestation à ce sujet.

---

### ***AFFIRMATION DE SINCERITE***

---

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse et qu'il n'a pas été modifié ni contredit par aucune contre lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil des peines encourues en cas d'inexactitude des éléments qu'elles ont déclarés sous leur propre responsabilité.

Elles déclarent que leur identité est conforme à celles exposées en tête de la convention de divorce, qu'elles ne sont pas dans un état civique, civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

---

### ***INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES***

---

Maître Aurélie SIMON, Conseil de Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ et Maître Fabienne JUSTINE, Conseil de Monsieur Jean SURMACZ, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

---

### ***RECOURS A UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE***

---

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, et notamment en cas de survenance d'un élément nouveau en ce qui concerne la résidence des enfants, les droits de visites et d'hébergement, les pensions alimentaires et prestation compensatoire, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code Civil.

La procédure participative sera d'une durée minimum de 1 mois, les parties s'engageant à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur éventuel différend.

AS JIS  
E.F. JS

Les époux sont informés que l'absence de mise en œuvre de la procédure participative, prévue au présent paragraphe, rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige.

---

### ***DELAI DE REFLEXION***

---

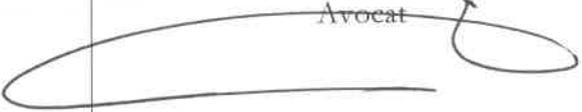
En application des dispositions de l'article 229-4 du Code Civil, le projet de la présente convention de divorce a été adressé aux époux au moins quinze jours avant la signature des présentes.

La copie des avis correspondants est annexée à la présente convention.

Après avoir constaté que le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code Civil était expiré, les époux, assistés de leurs conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce et ont apposé leurs signatures au bas des présentes.

Fait à Charleville-Mézières, le 03 juillet 2020

En 8 exemplaires originaux

Madame Emilie FOURCADE épouse SURMACZ 	 Monsieur Jean SURMACZ 
Maître Aurélie SIMON Avocat 	Maître Fabienne JUSTINE Avocat 

AS JS  
E.F. FJ